

Congés liés à la parentalité

[Article 34-5° de la loi 84-16](#) du 11 janvier 1984

[Décret 2021-871 du 30 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales

[Décret 2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au maintien des primes

[Article 22 du Décret 94-874](#) du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat

[Décret 86-83](#) du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la fonction publique et notamment son article 15

[Arrêté du 3 mai 2013](#) fixant la liste des pièces à fournir pour l'indemnisation du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

[Circulaire 2010-997 du 26 août 2010](#) relative au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés

Le congé de naissance

Il est d'une durée de 3 jours et est accordé au conjoint, pacsé ou à la personne vivant maritalement avec la mère qu'il ou qu'elle soit fonctionnaire, contractuel-le ou stagiaire.

Il est accordé de droit sur demande accompagnée d'un certificat de naissance ou tout document justifiant de la naissance et éventuellement de document attestant des liens l'unissant avec la mère. Ce congé est pris de manière continue le jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit.

Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption

D'une durée de 3 jours, il est accordé au / à la fonctionnaire, stagiaire ou contractuel-le qui adopte dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

Il est accordé de droit sur demande précisant les dates du congé, accompagnée de tout document attestant la date d'arrivée de l'enfant et que le / la fonctionnaire s'est vu confier un·e enfant par un organisme d'adoption.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Combien de jours ?

Le père de l'enfant, le-la conjoint·e, concubin·, pacsé·e de la mère (fonctionnaire, contractuel-le ou stagiaire) bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours calendaires ou de 32 jours en cas de naissance multiple.

Si la mère de l'enfant vit en couple avec une personne qui n'est pas le père de l'enfant, elle bénéficie également de ce congé.

Il est fractionnable en deux périodes qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance.

4 jours doivent obligatoirement être pris immédiatement après le congé de naissance de 3 jours, les 21 ou 28 jours restant sont pris ultérieurement de manière continue ou discontinue, en un maximum de deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune (ex : 5 jours et 16 jours...)

En cas d'hospitalisation de l'enfant ou du décès de la mère

En cas d'hospitalisation de l'enfant, le congé est pris au-delà de la période des 6 mois mais dans la limite des 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

Si l'enfant est immédiatement hospitalisé après l'accouchement dans une unité de soins spécialisée, la période de congés de 4 jours peut être prolongée pendant la durée de l'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs.

Une demande de report de congés doit être adressée sous 8 jours à l'administration. En cas d'hospitalisation immédiate, tout document justifiant de l'hospitalisation est transmis à l'administration.

En cas de décès de la mère, ce congé est accordé au père de l'enfant ou s'il n'a pas demandé à en bénéficier à la personne vivant en couple avec la mère, dans les 6 mois suivant le congé de maternité postnatal. Une demande de report de congés et un justificatif sont adressés sous 8 jours à l'administration.

Comment faire sa demande ?

Ce congé est accordé de droit sur demande accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse et de toute pièce justifiant des liens l'unissant avec la mère (père, conjoint·e, pacsé·e, concubin·e...).

Cette demande est communiquée au moins un mois avant la date présumée de l'accouchement. Elle précise la date prévisionnelle d'accouchement, les modalités envisagées d'utilisation du congé, ainsi que les dates prévisionnelles des périodes de ce congé.

Après l'accouchement

Dans les 8 jours suivant l'accouchement, un certificat attestant de la naissance de l'enfant est transmis à l'employeur.

Un mois avant la prise de la seconde période (au-delà des 4 jours), le calendrier prévisionnel est confirmé.

En cas d'accouchement prématuré

Le fonctionnaire en informe l'administration et le congé débute sans délai.

Rémunération pendant le congé

Le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et la NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire), les primes et indemnités sont versés en totalité pendant ce congé. Par contre, au-delà de 30 jours d'absence, l'IFDD n'est plus versée.

Effet sur la carrière, les congés et le temps partiel

Le congé de paternité est considéré comme une période d'activité pour les droits à avancement et retraite.

Les droits aux congés annuels ne sont pas modifiés.

Pendant ce congé, l'agent·e en temps partiel est rétabli·e en temps plein.

A l'expiration d'un congé, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi, au cas où cela n'est pas possible, il est affecté dans un emploi équivalent le plus proche de son domicile. S'il le demande, il peut être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de l'article 60 de la loi 84-16 (mutation avec priorité).

Le congé peut prolonger la durée du stage sans modifier la date de titularisation.